

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par

Mme Louis, M. Becht, M. Houbron, M. Euzet, M. Herth, Mme Chapelier, Mme Magnier,
M. Gassilloud, M. Lamirault et M. Bournazel

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des relations entre un avocat et son client »

les mots :

« professionnel de l'avocat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la définition du secret professionnel de l'avocat, qui est le seul tenu à cette obligation, contrairement à son client.

En effet, si le secret professionnel s'impose de manière absolue à l'avocat, cette situation diffère lorsqu'elle concerne le client. Ainsi, l'impossibilité de la révélation d'une confidence (Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 25 octobre 1995, 94-80.761) de la part de l'avocat, sous peine de commettre une infraction pénale et une grave faute déontologique, ne s'applique pas au client, qui dispose d'une liberté absolue quant à la révélation de ses propres confidences.

Aussi, la formulation de l'article 1er de la présente proposition de loi induit un doute, en sous-entendant l'existence d'un secret professionnel du client, et laisserait à penser que sa position est sur un même pied d'égalité que celle de l'avocat. Or, seul ce dernier est soumis au secret professionnel.